

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; Mme [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; régulièrement convoqués

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED], représentante de M. [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED] ; régulièrement convoqué

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRF [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que la joueuse B [REDACTED] aurait donné un coup de poing à une autre joueuse et aurait été sanctionnée par les arbitres d'une faute disqualifiante sans rapport. Les arbitres mentionnent que l'e-marque aurait été bloquée sur « faute disqualifiante sans rapport », sans leur permettre de retourner en arrière pour modifier la faute.

Le coach B se serait adressé avec véhémence aux arbitres en demandant des explications, les arbitres l'auraient sanctionné d'une FT.

Il apparaît que la joueuse B [REDACTED] serait partie récupérer ses affaires afin de rejoindre le vestiaire, mais qu'une altercation avec des supporters de [REDACTED] aurait éclaté. L'arbitre n°2 mentionne avoir entendu

dire B ■ « raciste » et dire aux supporters « ce n'est pas à toi que je parle, c'est de l'arbitre ». Une fois aux vestiaires, elle serait restée sur le pas de la porte et l'arbitre lui aurait demandé de rentrer à l'intérieur, ce à quoi B ■ aurait « claqué » la porte.

Enfin, il est rapporté que des supporters de ■ auraient proféré des contestations et commentaires à l'encontre du corps arbitral tout au long de la rencontre. Les officiels indiquent avoir entendu « une ou deux voix » provenant de cette zone du public, principalement une voix féminine. Selon des faits qui leur auraient été rapportés par le coach et la présidente de ■ ces contestations proviendraient de Mme ■. L'arbitre n° 2 précise que cette dernière serait arbitre officielle ■.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. ■ ;
- M. ■ ;
- Mme. ■ ;
- M. ■ ;
- M. ■ ;
- Association sportive ■ et son Président ès-qualité M. ■.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture ■ afin de participer à la réunion prévue ■.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, ■ a conclu que :

« Les deux arbitres concordent sur le fait que « tout au long du match », de nombreuses « remarques » auraient été entendues « depuis les tribunes ». La personne à l'origine de ces propos aurait été identifié comme étant Mme ■.

Les deux arbitres s'accordent également sur les faits survenus « au quatrième quart-temps » : un ballon aurait été disputé entre B ■ et A ■, B ■ se serait retrouvée « au sol avec le ballon » et A ■ aurait tenté de le récupérer. B ■ aurait eu un « geste violent » ; M. ■ aurait vu « un coup de coude » dirigé « vers le visage de A ■ », tandis que M. ■ aurait vu « un coup-de-poing délibéré ayant touché l'œil d'A ■ ».

Tous deux indiquent que la situation aurait « rapidement » dégénéré, que les joueuses auraient été renvoyées « aux bancs », que la rencontre aurait été interrompue « plusieurs minutes », et qu'une faute « disqualifiante » aurait été infligée à B ■, ainsi qu'une « faute technique » à A ■ car elle aurait envenimé « la situation », et une « faute technique » au coach B pour « contestation véhémement ».

B ■ se serait rendue « vers le vestiaire », le terme « raciste » aurait été entendu, puis elle aurait claqué « la porte du vestiaire ». M. ■ précise que ce terme lui aurait été destiné

et qu'elle aurait claqué la porte sur lui.

Enfin, les arbitres confirment tous deux l'existence d'un incident technique sur l'e-marque, qui aurait bloqué sur « faute disqualifiante sans rapport », situation qui aurait été expliquée aux coachs. »

Lors de la réunion :

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique que, lors d'un entre-deux, plusieurs joueuses se seraient trouvées sur elle. Elle précise qu'une joueuse se serait positionnée derrière elle sans qu'elle ne la voie et qu'en se dégageant, elle l'aurait touchée. Elle ajoute qu'une autre joueuse de l'équipe adverse aurait tenté de venir la frapper. Elle mentionne que le coach adverse aurait déclaré qu'elle aurait volontairement donné un coup de poing. Elle expose qu'elle aurait ensuite été disqualifiée et qu'elle serait rentrée aux vestiaires, où elle aurait claqué la porte.

Mme [REDACTED] affirme qu'elle n'avait pas vu la joueuse située derrière elle et confirme que son geste n'était pas volontaire, expliquant que son bras serait parti involontairement et qu'elle n'aurait pas fait exprès. Elle estime que personne n'aurait cherché à comprendre la situation.

Elle indique qu'une mère de joueuse, assise au bord du terrain, ne lui aurait pas adressé la parole, mais qu'une autre personne lui aurait parlé. Elle confirme avoir employé le terme « raciste » à l'égard de l'arbitre, tout en précisant qu'elle ne l'avait pas en vue au moment des faits.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il déclare qu'à l'occasion d'un entre-deux, il aurait observé un coup de coude de la part de Mme [REDACTED] sans pouvoir affirmer le caractère intentionnel du geste. Il indique qu'après le coup de sifflet, une joueuse de l'équipe adverse serait intervenue, générant de nombreux mouvements.

Il précise qu'ils auraient demandé à l'ensemble des joueuses de regagner les bancs, puis se seraient concertés. Sa collègue affirme qu'elle a vu un coup de coude partir. Ils ont décidé que le geste ne correspondait pas à une action de jeu et ont prononcé la disqualification.

Il indique que, alors que Mme [REDACTED] se rendait aux vestiaires, il l'aurait entendue prononcer le mot « raciste », sans percevoir le début de la phrase.

Il précise ne pas avoir identifié Mme [REDACTED] comme étant à l'origine de propos entendus en tribune et indique qu'on lui aurait rapporté qu'il s'agissait d'elle, sans qu'il ne puisse le confirmer personnellement.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme les déclarations de son collègue. Il indique avoir vu le ballon vers le bas et les bras de Mme [REDACTED] dirigés vers le haut, au niveau du visage d'une joueuse de [REDACTED]. Il précise que le geste n'avait rien à faire sur un terrain de basketball.

Il mentionne qu'après la disqualification, Mme [REDACTED] aurait eu une altercation avec une personne du public de [REDACTED], présentée comme la mère de la joueuse ayant reçu le coup. Il rapporte que la joueuse aurait dit : « Pourquoi tu me traites de raciste ? », et que Mme [REDACTED] aurait répondu : « Je ne parle pas de toi, je parle de l'arbitre. »

Il ajoute qu'à l'issue de la rencontre, la sanction devait être une disqualifiante avec rapport, mais qu'un problème technique lié à l'e-marque ne l'aurait pas permis.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique que l'action se serait déroulée dans un contexte de tension et qu'une joueuse serait arrivée par derrière, le coup de Mme [REDACTED] étant parti sans intention de nuire.

Il précise qu'une mère serait entrée sur le terrain. Il mentionne avoir reçu une faute technique après avoir interrogé les arbitres sur l'absence de disqualification des personnes entrées sur le terrain. Il reconnaît que ses propos n'étaient peut-être pas adaptés et présente ses excuses si les arbitres se sont sentis visés.

Il ajoute que, selon lui, les arbitres auraient indiqué qu'il n'y aurait pas de rapport.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle indique ne pas avoir vu les faits concernant Mme [REDACTED]. Elle précise que sa seule réaction aurait concerné une insulte qu'elle indique avoir entendue dès le premier carton, insulte qu'elle attribue au coach B. Elle affirme que sa réaction n'avait aucun lien avec les décisions arbitrales ni avec l'influence de la rencontre. Elle confirme avoir crié : « C'est complètement incohérent. »

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle indique que Mme [REDACTED] aurait cherché à se libérer alors que plusieurs joueuses se trouvaient sur elle et qu'un coup serait parti en arrière sans qu'elle ne voie la joueuse située derrière elle. Il précise que Mme [REDACTED] n'aurait formulé aucun commentaire à l'égard des arbitres et qu'elle ne serait pas la mère de la joueuse concernée.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique penser que sa convocation concerne le comportement de Mme [REDACTED] qu'il considère inadapté au regard de son rôle d'officielle. Concernant Mme [REDACTED], il affirme avoir simplement sollicité une faute antisportive et indique que les arbitres ont décidé de disqualifier la joueuse. Il estime que le geste n'était pas volontaire et précise ne pas avoir entendu le terme « raciste » ni d'insultes.

Il considère que le comportement de Mme [REDACTED] n'était pas approprié au regard de sa fonction.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de

renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] a porté un coup à une joueuse adverse. Les arbitres ont sanctionné ce geste d'une faute disqualifiante sans rapport. La Commission ne peut revenir sur ces faits déjà appréciés et sanctionnés par le corps arbitral dans le cadre de la rencontre. Par ailleurs, il est établi que la joueuse a tenu des propos inappropriés à l'encontre du corps arbitral en employant le terme « raciste », fait qu'elle reconnaît avoir prononcé. Il ressort également du dossier qu'à la suite de sa disqualification, alors qu'elle regagnait les vestiaires, elle a claqué la porte.

L'emploi du terme précité présente un caractère de particulière gravité. Aucun élément du dossier n'est de nature à caractériser les faits ainsi allégués à l'encontre de l'arbitre visé. De tels propos constituent non seulement une expression inappropriée, mais également une atteinte à l'intégrité morale de l'officiel. La Commission retient en conséquence que ce terme a été employé par Mme [REDACTED] dans un contexte de contestation et de provocation à l'égard de l'arbitre. La colère ou la frustration d'une joueuse ne saurait, en aucun cas, justifier des insultes ni des propos susceptibles de revêtir un caractère diffamatoire à l'encontre d'un officiel, en l'absence de tout élément probant venant étayer une telle accusation.

Il en est de même du comportement consistant à claquer la porte en quittant l'aire de jeu, lequel traduit un défaut de maîtrise et une attitude incompatible avec les exigences de retenue et d'exemplarité attendues d'un licencié.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant et chaque responsable sportif est tenu à un devoir de réserve à l'égard des officiels. Ce devoir implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressif ou contestataire, tant pendant qu'après la rencontre. Il est également rappelé qu'aux termes de l'article 8 de ladite Charte, tout acteur du basketball doit, en toutes circonstances, adopter un comportement respectueux et courtois à l'égard des autres participants et des officiels. Toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale est strictement prohibée.

En l'espèce, en tenant des propos gravement inappropriés et en adoptant une attitude manifestement excessive au moment de quitter l'aire de jeu, Mme [REDACTED] a commis un manquement grave aux obligations précitées. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a adopté, au cours de la rencontre, un comportement véhément à l'égard du corps arbitral. Il ressort toutefois des pièces du dossier que ce comportement a été immédiatement sanctionné en cours de rencontre par l'attribution d'une faute technique par les arbitres.

Dès lors, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une nouvelle sanction à l'encontre de M. [REDACTED]. Néanmoins, il est rappelé au licencié qu'en vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, tout licencié est tenu à un devoir de réserve à l'égard des officiels, lequel implique de s'abstenir de toute contestation excessive ou attitude inappropriée, tant pendant qu'après la rencontre.

La Commission invite en conséquence M. [REDACTED] à faire preuve, à l'avenir, de la retenue et de la maîtrise attendues d'un licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que Mme [REDACTED] aurait émis des contestations au cours de la rencontre, alors qu'elle se trouvait dans le public en qualité de supportrice. Toutefois, la licenciée conteste avoir invectivé les arbitres ou remis en cause leurs décisions. Elle reconnaît uniquement avoir crié : « C'est complètement incohérent », en réaction à des propos qu'elle indique avoir entendus de la part de l'entraîneur adverse.

En l'état du dossier, aucun élément objectif ne permet d'établir que Mme [REDACTED] a directement contesté les décisions arbitrales ou inectivé les officiels. Néanmoins, il est constant que Mme [REDACTED] est arbitre officielle. À ce titre, un comportement exemplaire est attendu d'elle, y compris en dehors des rencontres au cours desquelles elle officie, afin de préserver l'image et la crédibilité des institutions fédérales ainsi que du basketball en général.

En reconnaissant avoir crié à l'encontre d'un entraîneur en cours de rencontre, alors qu'elle se trouvait dans le public, Mme [REDACTED] a adopté un comportement susceptible de perturber le bon déroulement de la rencontre et d'interférer avec les acteurs du jeu.

En conséquence, la Commission décide d'adresser à Mme [REDACTED] un rappel à son devoir de réserve et à l'exigence d'exemplarité attachée à sa qualité d'officielle, et d'entrer en voie de sanction à son encontre en prononçant un avertissement.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que les arbitres ont entendu sanctionner Mme [REDACTED] d'une faute disqualifiante avec rapport à la suite du coup porté. Toutefois, des difficultés techniques liées à l'e-marque ont été rencontrées, la faute ayant été enregistrée comme une faute disqualifiante sans rapport.

Au regard des faits qui leur sont reprochés, aucun élément du dossier ne permet d'établir que les officiels auraient commis une quelconque infraction ou manquement à leurs obligations.

En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] .

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme [REDACTED] il ressort qu'aucune

infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois avec sursis
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger un avertissement à Mme [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président es-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

